

La politique d'immigration en Corée du Sud à l'épreuve de la « coréanité »

Hui-yeon Kim

La Corée du Sud a longtemps été un pays d'exportation de main-d'œuvre avec une forte émigration coréenne jusque dans les années 1980. Durant la période d'industrialisation de la Corée, dans les années 1960 et 1970, le gouvernement sud-coréen a ainsi organisé l'envoi d'ouvriers au Moyen-Orient ¹, mais aussi de mineurs et d'infirmières en Allemagne de l'Ouest ². Devenu un pays développé, le pays accueille de plus en plus de main-d'œuvre étrangère à partir de la fin des années 1980 ³.

Le recours à la main-d'œuvre étrangère et l'arrivée des migrants ont d'abord été considérés comme une solution provisoire. L'idée d'une

nation présumée mono-ethnique, où la notion d'ethnie se confond avec celle de citoyenneté et de culture, semblait empêcher la réception permanente d'étrangers. Kyung-Koo Han ⁴ explique cette notion de « peuple uni », et même de « sang pur coréen », par la formation du nationalisme coréen durant la colonisation japonaise (1910-1945). Lorsque la Corée a perdu le statut d'État indépendant suite à son annexion par le Japon, les nationalistes ont mis en avant une entité unie par le partage de la même langue, de la même culture, de l'histoire et du sang. Tangun, le personnage mythique fondateur de Kojosŏn (premier royaume de Corée), est alors présenté comme l'ancêtre légendaire du peuple coréen plutôt que comme le premier roi de Corée ⁵. La présupposée homogénéité du peuple coréen et une certaine unicité de la culture coréenne constituent ainsi l'un des fondements de la pensée de l'État sud-coréen, qui a repris à son compte le nationalisme coréen une fois l'indépendance acquise en 1945.

La culture coréenne est pourtant difficile à définir puisque la Corée elle-même est plurielle. Il n'existe pas une seule Corée, de par la division de la péninsule coréenne, mais aussi en raison de l'existence de minorités coréennes installées de longue date hors de la Corée, notamment, en Chine, la communauté *chosŏnjok*, et, dans les pays d'ex-URSS, la communauté *koryŏsaram* ⁶. La Corée ⁷ étant un pays divisé et anciennement colonisé, la peur de la disparition nourrit un nationalisme peu enclin à l'acceptation des différences.

Cependant, la Corée a un besoin croissant de main-d'œuvre étrangère depuis plus de vingt ans. Ce chapitre analyse la situation migratoire sud-coréenne et la place que réserve le gouvernement coréen aux différents migrants. En effet, l'État coréen distingue diverses catégories de migrants, à qui il assigne des objectifs d'intégration

différents. Une « intégration structurelle » temporaire est ainsi attendue des migrants travailleurs (*oegugin nodongja*), qui sont appelés à participer uniquement au développement de certains secteurs économiques et ne sont pas amenés à s'installer. Les étrangers d'origine coréenne (*tongp'o*) sont accueillis pour les mêmes raisons, mais pour une durée prolongée, avec la possibilité de pérenniser leur séjour. Une « intégration culturelle » est exigée des migrants par le mariage (*kyoronichumin*), qui doivent adopter et assimiler la culture de la société d'installation ⁸. Ces différences amènent à s'interroger sur la construction de l'altérité dans la société sud-coréenne. Quelles sont les similitudes qui sont valorisées ? Quel est le mode de fabrication de l'« autre », à l'opposé du « nous » ? En analysant le processus d'une forme de « mise en altérité ⁹ » des immigrants vers la Corée, nous essayons de mettre en lumière comment le gouvernement coréen cherche à lier identité coréenne et appartenance nationale.

D'un besoin provisoire à une nécessité absolue : des travailleurs étrangers peu qualifiés indispensables

La politique de l'immigration de la Corée du Sud consistait essentiellement à réguler l'émigration des Coréens vers les autres pays et leur retour jusqu'à la fin des années 1990. Cependant, la

présence de travailleurs étrangers sur son sol est progressivement devenue de plus en plus importante. L'assouplissement des restrictions à l'entrée à la suite des Jeux Olympiques de Séoul en 1988 et la normalisation des relations diplomatiques avec la Chine en 1992 ont d'abord facilité l'arrivée des étrangers d'origine coréenne, notamment issus de la minorité coréenne de Chine, appelés *chosŏnjok* ¹⁰. Ils étaient admis pour une visite familiale s'ils pouvaient prouver leurs liens familiaux avec des citoyens sud-coréens ¹¹. Cette population a progressivement constitué une main-d'œuvre comblant le manque d'ouvriers dans des secteurs délaissés par les Sud-coréens comme les chantiers de construction ¹². Si cela a d'abord concerné des travailleurs masculins, les femmes *chosŏnjok* ont rejoint le flux migratoire vers la Corée du Sud dans les années 1990, d'abord pour des mariages avec des Sud-coréens. Les collectivités locales des provinces sud-coréennes élaborent alors des « projets de mariage destinés aux vieux célibataires » afin de remédier à la baisse de la population rurale ¹³. Le début de l'arrivée de personnes issues de la minorité coréenne des pays d'ex-URSS s'effectue également dans le cadre de ces mariages organisés.

En parallèle à l'arrivée de ces étrangers dits d'origine coréenne, les étrangers de différents pays d'Asie commencent eux-aussi à migrer en Corée. Le premier statut officiel octroyé par le gouvernement coréen aux travailleurs étrangers a été celui de stagiaire industriel, *sanŏbyŏnsusaeng*. Leur accueil a suscité des polémiques, non pas par crainte d'une dilution de la coréanité, mais pour des questions de politique du travail. Les entrepreneurs, notamment de petites et de moyennes entreprises (PME), étaient partisans d'un recours à l'immigration afin de combler le manque de main-d'œuvre dans la construction, les industries manufacturières et l'agriculture pour

maintenir les coûts bas des produits coréens et rester compétitif sur les marchés internationaux. Selon eux, leur présence n'était pas considérée comme menaçante pour l'emploi national, car leur secteur de travail serait différent de celui des nationaux en raison de l'élévation du niveau d'études des Coréens. Ces derniers, ayant effectué des études supérieures, ne chercheraient pas d'emploi dans les mêmes secteurs que ces travailleurs étrangers ¹⁴. En revanche, les syndicats et le ministère du Travail s'y opposaient de peur d'augmenter le taux de chômage des nationaux, de dégrader les conditions de travail et d'inciter, plus généralement, au maintien d'un coût de la main-d'œuvre très bas. Le compromis trouvé a été la mise en place d'un système de « stagiaire industriel » (*sanŏbyŏnsusaeng* ¹⁵).

Le système de stagiaires industriels, mis en place en 1993 et géré par la Chambre de commerce et la Fédération des PME de Corée, avait pour but d'encadrer l'arrivée et le renvoi des travailleurs étrangers en leur réservant une place légale, quoique précaire, dans la société. Le recrutement de ces stagiaires industriels était d'abord réservé aux entreprises ayant des filiales à l'étranger, car cela leur permettrait de « former » la main-d'œuvre du pays d'implantation. Il a ensuite été élargi aux petites et moyennes entreprises rencontrant des difficultés à trouver des employés locaux. Ce premier statut légal de travailleurs étrangers en Corée a contribué finalement et paradoxalement à engendrer des clandestins ¹⁶. En raison de la modestie de leur salaire et de la durée de leur séjour limitée à deux ans, les ouvriers abandonnaient ce statut de stagiaire afin de trouver un emploi mieux rémunéré, quitte à rester dans la clandestinité. Au milieu des années 1990, 35 % des travailleurs étrangers recrutés dans des industries en tant qu'ouvriers étaient des anciens stagiaires de PME

devenus travailleurs illégaux 17. À la même période, 63,5 % des étrangers travaillaient clandestinement avec un visa expiré après avoir quitté les entreprises de stage 18. Ce système était donc vu par les étrangers comme un moyen d'entrer dans le pays. Ceux qui sont arrivés en tant que stagiaires représentaient 44 % des nouveaux arrivants dans les années 1990, alors que ceux qui étaient venus avec un visa de touriste, et qui restaient ensuite dans la clandestinité pour travailler, représentaient 17 % 19. Les salaires plus attrayants assurés par les emplois standard, par rapport aux stages, étaient la cause principale de cette fuite du système de stagiaire.

Jusqu'en 1992, la Corée du Sud n'a pas pris de mesures particulières contre les travailleurs irréguliers, tandis que le nombre d'étrangers arrêtés pour cause de travail illégal augmentait chaque année, passant de 3 800 en 1987 à 58 603 en 1993. Cependant, le contrôle à l'improviste de travailleurs illégaux n'avait pas pour but d'expulser les personnes repérées. Afin de remédier à la pénurie de main-d'œuvre dans des secteurs de travail comme la métallurgie, le moulage plastique, le textile, la chimie et l'agriculture, le gouvernement coréen a même temporairement légalisé la présence de ces étrangers. Il a accordé un titre de séjour d'un an aux employés irréguliers travaillant dans le secteur manufacturier jusqu'à la fin de l'année 1992. Cette façon d'autoriser le recours à la main-d'œuvre clandestine a été reconduite jusqu'en juin 1994 à raison de renouvellements successifs de six mois 20. Ainsi, sans volonté de les incorporer à la main-d'œuvre nationale, une tolérance des pratiques illégales en matière de recrutement des étrangers a été mise en place pour répondre aux besoins des entreprises. Cette gestion temporaire des travailleurs étrangers dans la société ne pouvait perdurer en raison de leur nombre croissant. Une politique plus centralisée de

gestion de la main d'œuvre étrangère a vu le jour au début des années 2000.

La pérennisation de la main-d'œuvre étrangère ?

La politique coréenne concernant la main-d'œuvre étrangère était le résultat d'une lutte de pouvoir entre différents ministères. Jusqu'en 2003, le ministère du Commerce et de l'Industrie prenait les décisions concernant le nombre d'étrangers acceptés. Le ministère de la Justice était chargé des tâches pratiques telles que la gestion de l'arrivée et des titres de résidence des étrangers. Quant au ministère du Travail, il supervisait les conditions de travail des stagiaires. Lorsqu'il a été question d'introduire un système de permis de travail, le ministère du Commerce et de l'Industrie, ainsi que la Fédération des PME s'y sont opposés. Les ministères de la Justice et du Travail se sont également disputés le droit de gérer cette main-d'œuvre. Les différents acteurs gouvernementaux et économiques parvinrent finalement, en 2003, à un accord afin d'adopter un système de permis de travail (EPS, *Employment Permis System*, *koyonghōgaje*) destiné aux étrangers. Sur la demande de la Fédération des PME, le système des stagiaires industriels est provisoirement maintenu. Pour dissiper les objections du ministère de la Justice, le ministère du Travail accepte qu'il garde ses compétences concernant les affaires liées au séjour des étrangers ²¹.

Le système de permis de travail est ainsi créé en 2004 afin de recruter de la main-d'œuvre étrangère peu qualifiée, dont la gestion revient dès lors au Service de développement des ressources humaines de Corée (*sanōbillyōkkongdan*), une structure sous la tutelle du ministère du Travail. Les travailleurs étrangers peu qualifiés sont soumis aux mêmes lois relatives au travail (par exemple, les normes de travail) que les Coréens. Ce dispositif, qui consiste à importer de la main-d'œuvre sous le contrôle de l'État et à la répartir dans des PME, donne un statut avec des droits garantis à ces travailleurs migrants. S'ils ne peuvent prétendre qu'à des postes d'ouvrier peu qualifié dans des secteurs délaissés par les nationaux, ces étrangers, détenteurs du visa E-9 ²², perçoivent le même salaire que les Coréens exerçant le même métier. Ce changement doit être interprété également comme la volonté de l'État sud-coréen d'intégrer cette régulation des migrations de travail dans sa politique de coopération avec les États d'origine de ces migrants et les organisations internationales telle que l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Le gouvernement sud-coréen inscrit cette démarche, à partir de 2006, dans le cadre de la « Décennie asiatique pour le travail décent » lancée alors par l'OIT. Dès lors, le système mis en place va être fondé sur des négociations avec les gouvernements des pays d'origine et articulé autour de l'application des normes internationales concernant la protection des migrants : égalité de traitement entre salariés nationaux et étrangers, à travail égal, salaire égal ; accès aux systèmes de protection sociale du pays d'accueil ; contrôle par les États de départ des conditions de recrutement de la main-d'œuvre et par les États d'arrivée des conditions de travail des migrants. Cette politique s'est accompagnée de la multiplication des réunions bilatérales et multilatérales sur la formation des travailleurs et notamment la possibilité pour ceux-ci d'utiliser leurs nouvelles compétences à leur retour dans leur pays

d'origine. Le gouvernement coréen présente ainsi l'évolution de ce système comme un complément à son système d'aide au développement et peaufine son image d'acteur engagé et responsable au sein de la « communauté internationale ». De fait, la création et l'application de l'EPS ont été définies par l'OIT comme l'une des plus importantes initiatives prises en Asie pour améliorer les conditions de travail et, plus généralement, les politiques concernant les migrants dans la région ²³.

Cependant, l'EPS, qui devient l'unique moyen pour les travailleurs peu qualifiés de venir travailler en Corée du Sud à partir de 2007, empêche toujours leur installation définitive. En effet, ils sont autorisés à rester trois ans sur le lieu de travail où ils sont envoyés à leur arrivée. Leur séjour est renouvelable une fois pour une durée d'un an et dix mois sur demande de l'employeur. La durée maximum de leur séjour est donc de quatre ans et dix mois. Au cours de leur contrat initial de trois ans, les travailleurs étrangers ont le droit de changer de lieu de travail trois fois au maximum, mais ce changement doit être approuvé et recommandé par l'employeur précédent ²⁴. Ces restrictions, considérées comme des mesures discriminatoires par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (OHCHR) ²⁵, ont fait l'objet de critiques. Cette incitation à ne pas quitter l'entreprise où ils sont affectés traduit la volonté du gouvernement de mieux contrôler les travailleurs étrangers en les confinant à leur lieu de travail avec, en échange, la promesse d'un salaire attrayant pendant un an et dix mois supplémentaires. L'EPS attire un nombre grandissant de travailleurs de pays d'Asie du Sud-Est comme le Cambodge ou d'Asie du Sud comme le Népal, les deux pays principaux fournisseurs de main-d'œuvre dans ce cadre. Cependant, même si ces détenteurs de visa E-9

représentent une part de plus en plus importante parmi les résidents étrangers en Corée du Sud ²⁶, ils ne sont pas l'objet d'une attention particulière de la part des autorités coréennes, car ils sont considérés comme des résidents temporaires soumis à la logique de « *use and discard* ²⁷ ». Même si individuellement ces travailleurs ne restent pas, leur présence en tant que groupe est importante. Cependant, la place qui leur est réservée dans la société coréenne est toujours réduite au minimum. L'exemple des mesures prises envers les travailleurs étrangers durant la pandémie du COVID-19 illustre bien comment ils sont considérés.

À partir de février 2020, les frontières sont restées ouvertes, mais des restrictions à l'entrée ont été imposées et cela a naturellement entraîné la baisse du nombre de travailleurs étrangers arrivant en Corée. En raison des annulations de liaisons aériennes, ceux qui étaient obligés de rentrer après l'expiration de leur visa ont vu leur séjour prolongé. Comme l'introduction de nouveaux travailleurs étrangers a été retardée en raison de l'impact du COVID-19, le gouvernement a annoncé dès avril 2020 que la période d'emploi des travailleurs étrangers entrés en Corée avec un permis de travail E-9 serait prolongée de 50 jours. Si ces mesures témoignent de l'utilité de ces travailleurs pour le fonctionnement de l'économie coréenne, les mesures sanitaires, elles, faisaient peu de cas d'eux ²⁸. Dépendant de cette main-d'œuvre, certains employeurs agricoles ont dû improviser des lieux de quarantaine dans des serres afin de les y accueillir. La situation de crise perdurant, ces étrangers ont finalement pu bénéficier de dispositifs de protection contre le virus au même titre que les nationaux ²⁹.

Au-delà de la nationalité, un appel à l'« identité coréenne »

Le besoin de main-d'œuvre le plus important pour la Corée du Sud concerne certainement les travailleurs peu qualifiés, mais une des priorités de la politique d'immigration a toujours été de faire venir des professionnels qualifiés ou des entrepreneurs pour qu'ils investissent dans le marché coréen. La première tentative pour les attirer après la crise économique de 1997 a été formulée en 1999 avec la « loi sur l'immigration et le statut juridique des Coréens d'outre-mer » (*chaeoetongp'obŏp*). Elle octroyait, aux étrangers d'origine coréenne, à condition qu'ils soient hautement qualifiés professionnellement, un statut avantageux, grâce à l'attribution de visas F-4. Le but était d'attirer des « étrangers », descendants de Coréens. En réalité, la Corée, qui se trouvait alors mise sous tutelle par le Fonds Monétaire International, était dans une situation critique et ses dirigeants espéraient jouer sur l'attachement national de ces étrangers d'origine coréenne.

Le souci de ne pas altérer l'homogénéité ethnique prétendue du pays semble être également à l'origine de cette décision. Ce visa qui garantissait les mêmes droits économiques et sociaux aux Coréens d'outre-mer, appelés *tongp'o*, qu'aux ressortissants coréens, visait plus spécifiquement, lors de sa création, les Coréens émigrés aux États-Unis. Il a ainsi d'abord été réservé aux descendants d'immigrés coréens ayant quitté la République de Corée, créée en 1948 après la division de la péninsule. Cette mesure excluait donc les descendants des Coréens ayant quitté la Corée avant la Deuxième Guerre mondiale pour des pays communistes ou moins développés à l'époque que la Corée du Sud, comme la Chine et les pays d'ex-URSS.

La « loi sur l'immigration et le statut juridique des Coréens d'outre-mer » a été fortement critiquée dès sa création par des organisations de la société civile en Corée et des étrangers d'origine coréenne dont les ancêtres avaient quitté la péninsule avant 1948. Ils estimaient que l'application de cette loi était injuste puisqu'elle excluait les minorités coréennes de la Chine et des pays d'ex-URSS de la catégorie des Coréens d'outre-mer (*tongp'o*). La question a été portée devant la Cour constitutionnelle de Corée qui, en 2001, l'a jugée anticonstitutionnelle ³⁰. Le gouvernement a donc dû revoir, en 2004, la définition des *tongp'o*, incluant ceux ayant quitté la péninsule avant la création de la République de Corée, en 1948 ³¹. La frontière ethnique et ethno-géographique a ainsi été redéfinie selon l'intérêt économique des migrants et du pays d'accueil. Cependant, cette reconnaissance n'a pas immédiatement permis d'améliorer le statut professionnel des migrants issus des minorités coréennes. Pour prétendre à un visa F-4, il fallait prouver qu'ils constituaient de la main d'œuvre qualifiée avec, par exemple, le diplôme d'un établissement d'études supérieures à l'appui. Ces minorités coréennes ne le possèdent généralement pas. Certains d'entre eux ont toutefois réussi à obtenir ce visa en faisant valoir des certificats d'aptitude dans certains métiers spécialisés comme esthéticienne ou aide-soignant. En revanche, ils ont continué d'exercer des emplois peu rémunérés sans être employés dans ces métiers car leurs certificats ne sont guère prisés ou valorisés par les employeurs coréens. L'accès au visa F-4 a ainsi contribué à l'amélioration des conditions de séjour des minorités coréennes, sans avoir un réel impact sur leur statut professionnel ³².

Le gouvernement a alors lancé en 2007 le programme « Visite et emploi » avec la création du visa H-2, réservé aux travailleurs

d'origine coréenne peu qualifiés. La minorité coréenne de la Chine et celle des pays d'ex-URSS pouvaient alors bénéficier d'une flexibilité similaire à celle des détenteurs de visas coréens d'outre-mer (F-4) pour séjourner et travailler en Corée. Les titulaires d'un visa H-2 sont libres d'entrer ou de sortir du pays et de changer d'emploi pour une période maximale de quatre ans et dix mois.

Or, cette même année, le gouvernement a également lancé le visa E-9 (permis de travail) pour les étrangers peu qualifiés qui souhaitent venir travailler en Corée. Le visa H-2, qui concerne uniquement les étrangers d'origine coréenne peu qualifiés, leur confère un avantage, car les conditions d'entrée et de séjour sont plus souples et simples que pour l'obtention du visa E-9. Ce dispositif témoigne donc de la volonté du gouvernement coréen de favoriser la présence de compatriotes plutôt que celle des autres étrangers sur le sol coréen, s'agissant de travailleurs peu qualifiés. Ils sont censés ne pas perturber l'homogénéité culturelle et ethnique de la société coréenne puisqu'ils sont supposés partager la même langue, la même histoire et la même culture que les citoyens de Corée, alors qu'ils viennent en réalité de pays dont les orientations politique et sociale ont été et sont très différentes de celles de la Corée du Sud. Une confusion, ou plutôt une fusion, est donc faite entre la notion de culture, d'ethnie et de nation.

Depuis la création du visa H-2, le nombre des *chosŏnjok* a augmenté continuellement et ils sont toujours les plus nombreux parmi les résidents étrangers en Corée du Sud, malgré l'établissement d'un quota ³³. Depuis l'inclusion des minorités coréennes de la Chine et des pays d'ex-URSS dans la catégorie de « Coréens d'outre-mer » et l'autorisation de changement de visa H-2 (pour les travailleurs peu qualifiés) en F-4 (Coréens d'outre-mer, main-d'œuvre qualifiée), les

détenteurs de visa F-4 sont plus nombreux que ceux possédant le visa H-2 ³⁴. L'accès à la résidence permanente est plus facile à partir du visa F-4, qui, par la suite, peut donner accès à la naturalisation ³⁵, car l'une des premières conditions est d'avoir vécu en Corée au minimum cinq ans pour être éligible à la nationalité ³⁶. Ainsi, ces travailleurs étrangers d'origine coréenne peuvent résider de manière permanente en Corée du Sud et comblent le manque de main-d'œuvre dans certains secteurs du marché de travail.

L'évolution de différents systèmes autorisant le séjour de travailleurs peu qualifiés, qu'ils soient d'origine coréenne ou non, montre que la Corée du Sud leur a accordé progressivement plus de droits et de légitimité. Même si ce pays s'efforce continuellement de rendre provisoire le séjour des travailleurs étrangers, leur présence devient de plus en plus permanente. Un certain nombre de travailleurs est maintenu sur place à travers le système de permis de travail (EPS) assurant la rotation des migrants étrangers, et les visas H-2 et F-4 offrant des moyens de séjour plus stables aux travailleurs étrangers d'origine coréenne. La place provisoire dans la société que le gouvernement essayait de leur assigner semble être une illusion non seulement en raison de leur présence durable, mais aussi de leur importance réelle pour le marché du travail sud-coréen.

Les employés étrangers peu qualifiés, s'ils sont d'origine coréenne, ont des conditions d'obtention de visa et de séjour privilégiées par rapport à ceux qui ne peuvent se prévaloir d'une telle origine. Toutefois, dans tous les cas (origine coréenne ou non), ces étrangers peu qualifiés ne sont pas les bénéficiaires des politiques d'intégration culturelle et civique que la Corée propose à d'autres catégories d'étrangers. En effet, les travailleurs étrangers en sont exclus car leur séjour est considéré comme temporaire, malgré sa durée de plus de

trois ans en moyenne sur le territoire. Les minorités coréennes ne sont pas non plus destinataires de la politique d'intégration, car elles sont vues d'emblée comme partageant la culture coréenne. Il s'agit pourtant de citoyens de pays étrangers, nés et ayant grandi dans des pays idéologiquement, politiquement, socialement, très éloignés de la Corée, comme la Chine et le Kazakhstan. L'exclusion de ces deux populations amène à s'interroger sur les enjeux de la politique d'intégration, qui porte paradoxalement le nom de « politique multiculturelle », *tamunwha chŏngch'aek*. Elle ne consiste pas à promouvoir la diversité culturelle qu'apportent ces étrangers venant de différents pays d'Asie centrale, d'Asie du Nord-Est ou d'Asie du Sud. La multiculturalité est comprise de manière particulière en Corée du Sud et l'examen de cette politique dite multiculturelle permet de mieux comprendre quels sont les migrants privilégiés par le gouvernement.

Une politique multiculturelle pour façonner de nouveaux citoyens

La politique d'immigration en Corée du Sud, jusqu'au milieu des années 2000, était plutôt une réponse temporaire aux besoins du marché du travail et à la présence d'étrangers. Elle se contentait de gérer la rotation des travailleurs étrangers. Avec le président Roh

(2003-2008), la situation change : il affirme ainsi que son pays ne peut pas aller à l'encontre de la diversité sociale due à l'arrivée des étrangers et qu'il devrait évoluer vers une société multiculturelle ³⁷.

Le 26 mai 2006, lors de sa première réunion, le « Conseil sur la politique pour la population étrangère », sous la supervision du Président, met en place « la politique fondamentale pour la population étrangère et le système de mise en œuvre », qui détaille le premier train de mesures visant à aider la population étrangère en Corée (Comité du Premier ministre sur la politique pour la population étrangère, 2006). Le rapport, publié à l'issue de cette réunion, portait le titre coréen de *oegugin chŏngch'aek*, qui signifie littéralement « politique pour les étrangers », mais qui, en anglais, est simplement traduit par *immigration policy*.

À la suite de cette réunion, la loi fondamentale sur le traitement des résidents étrangers en Corée (*chaehanoegugin ch'ŏu kibonbŏp*) est adoptée en 2007 ainsi que le plan fondamental de la politique d'immigration daté de 2008 (*oegugin chŏngch'aek kibon'gyehoek*) ³⁸. Ce dernier établit, tous les cinq ans, les grandes orientations de cette politique. Le premier plan a pour objectif d'attirer des talents étrangers, d'intégrer les immigrés et leurs enfants, de soutenir les familles multiculturelles, de promouvoir la diversité culturelle et d'intensifier les échanges avec les étrangers d'origine coréenne. En effet, il n'existait alors pas de structure centrale supervisant la gestion des résidents étrangers. Leur gestion était confiée à différents ministères en fonction de leur statut. Le ministère des Affaires étrangères s'occupait des étrangers d'origine coréenne. Le permis de travail et le recrutement des travailleurs étrangers étaient sous la responsabilité du ministère du Travail. Le ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille était chargé de la gestion des migrantes par le

mariage et de leur famille. Le Conseil sur la politique pour la population étrangère est créé en 2006 afin de centraliser cette gestion et de discuter des politiques liées à l'immigration. Cependant, il reste consultatif, car la répartition de l'administration des étrangers entre les différents ministères reste identique. En revanche, les collectivités locales jouent un rôle de plus en plus important dans la mise en œuvre effective des politiques d'immigration. Le nombre de projets pilotés par le gouvernement central reste stable (190 en 2009, 198 en 2017), mais celui des tâches exécutées par des collectivités locales augmente considérablement, passant pour la même période de 588 à 1059 ³⁹. L'implication de plus en plus importante de ces acteurs montre que les plans d'aides et d'encadrement des étrangers touchent plutôt les résidents de province, et plus précisément du milieu rural. Cette délégation de la gestion des étrangers aux collectivités locales est étroitement liée à l'arrivée des migrants par le mariage.

Depuis 2006 et la mandature de Roh, la politique envers les migrants est présentée comme multiculturelle, *tamunwha chŏngch'aek*, signifiant littéralement « politique de plusieurs cultures » ou « beaucoup de cultures ». *Tamunwha*, communément traduit par le terme de « multiculturel » est utilisé d'abord pour qualifier la politique destinée aux migrants, plus particulièrement des migrantes, par le mariage. En 2020, dans plus de 80 % des couples mixtes, l'épouse est étrangère ⁴⁰. C'est pourquoi en 2008 a été conçu un grand plan d'intégration sociale des femmes migrantes, de leur famille et des personnes dites « mixtes » (*yŏsŏngiminja kajok mit honhyŏrin/ijuja sahoet'onghap chiwŏnbangan*). Il s'agit essentiellement d'apporter un soutien, non seulement aux migrantes par le mariage ⁴¹, mais aussi à leur famille. Une loi sur le soutien aux familles multiculturelles (*tamunhwagajŏngjiwŏnbŏp*) est aussi promulguée la même année. Elle a

pour objectif de venir en aide aux familles composées de Coréens et de migrantes par le mariage afin de permettre à ces dernières de mieux s'adapter à la société coréenne tout en menant une vie de famille stable. La définition de ladite « famille multiculturelle » (*tamunhwagajŏng*) que donne cette loi mérite une attention particulière, car elle illustre bien la notion ambiguë de « multiculturalité à la coréenne ». Les destinataires de ces aides sont exclusivement des migrantes par le mariage, dans le sens où l'objectif de leur immigration doit être uniquement le mariage. Cela exclut les étudiants ou les travailleurs qui sont arrivés en Corée pour d'autres raisons et se sont mariés à des Coréens. Par ailleurs, pour bénéficier de ces aides, les migrantes par le mariage doivent former une famille avec un Coréen « natif ⁴² ». Les couples mariés étrangers ayant des nationalités différentes, résidents permanents ou non en Corée, ne sont donc pas considérés comme constituant une famille multiculturelle. De plus, au moment de la promulgation de cette loi, les couples formés par une personne naturalisée, donc « non native », et un étranger ne pouvaient pas être bénéficiaires des aides ⁴³. Cela n'a été modifié qu'en 2011.

Dans l'application de cette loi sur le soutien aux familles multiculturelles, la nationalité coréenne se trouve donc au cœur de la définition du *tamunwha*. Les migrantes par le mariage peuvent être considérées comme des « sujets multiculturels » car elles vivent avec des Coréens, que cela soit leurs enfants ou des membres de leur belle-famille, même si elles sont séparées de leur conjoint coréen suite à un décès ou un divorce. La multiculturalité est ainsi envisagée dans le cadre d'un lien à un héritage culturel dont les Coréens « natifs » seraient seuls porteurs et qui est considéré comme le socle de la nation coréenne.

Les centres multiculturels comme lieu d'intégration à la société coréenne

Les programmes proposés par les centres de soutien aux familles multiculturelles développent cette vision particulière du *tamunwha*. Établis essentiellement dans le milieu rural, mais aussi dans de grandes villes, ces centres multiculturels (*tamunhwa gajokchiwõnsent'õ*) proposent des cours de langue et de culture coréenne, notamment de cuisine. Les migrantes par le mariage peuvent y apprendre à parler le coréen et à préparer des plats coréens. Il s'agit, certes, de leur donner les moyens de mieux s'intégrer dans le pays d'accueil. Cependant, ces programmes laissent très peu de place à la diversité culturelle et exigent de ces épouses étrangères qu'elles apprennent la culture coréenne et deviennent comme des Coréennes. Cela peut s'expliquer par le fait qu'ils sont gérés par le ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille, qui est chargé, par ailleurs, uniquement des affaires des nationaux. Il souhaite donc former des citoyen(ne)s coréen(ne)s modèles, comme en témoignent les vidéos de campagne lancées par ce ministère montrant comment s'habiller, manger et faire le ménage « à la coréenne 44 ».

Les migrantes sont appelées à se débarrasser de leur différence et à adopter la culture du pays d'accueil, qu'elles doivent ensuite transmettre à leurs enfants. La politique du multiculturalisme que soutient le gouvernement coréen ne vise donc pas à promouvoir la polyethnicité 45 mais, au contraire, une assimilation accélérée à la culture coréenne. L'effort demandé aux migrantes par le mariage à devenir presque des « Coréennes parfaites » ne les transforme pas, bien sûr, en membre de l'« ethnie coréenne », *hanminjok*, mais il s'agit

d'une politique familiale qui cherche à permettre aux enfants, nés dans ces familles dites multiculturelles, de devenir entièrement des Coréens sur le plan culturel. La reconnaissance des différences et la valorisation de la diversité ne font pas partie de cette politique, employée surtout pour façonner de nouveaux Coréens.

Cette politique dite multiculturelle est caractérisée par l'exclusion des autres populations de migrants. Les travailleurs étrangers peu qualifiés sont censés repartir chez eux rapidement et ne sont pas considérés comme une cible pour cette fabrique de Coréens. Ils ne sont pas destinataires des dispositifs mis en place, par exemple, pour l'enseignement de la langue coréenne dans le cadre de programme de *tamunwha* ⁴⁶. Quant aux étrangers de descendance coréenne, ils sont censés partager la culture coréenne et une forme d'appartenance ethnique, au même titre que les Nord-Coréens ayant fait défection dans le Sud de la péninsule ⁴⁷. L'attribution de certains droits privilégiés est ainsi tributaire de la reconnaissance juridique et politique de l'appartenance à un « groupe ethnique coréen », au contraire du principe de la séparation de l'État et de l'ethnicité qui est le propre d'une société multiculturelle ⁴⁸.

L'appartenance à la nation coréenne est alors déterminée par la généalogie dans le cas des étrangers de descendance coréenne et des immigrés nord-coréens. Les migrantes par le mariage, elles, pour être pleinement intégrées dans la société coréenne, doivent en assimiler la culture. Dans un contexte où la culture reste un synonyme de la nation, cette assimilation semble être la condition *sine qua non* pour être acceptée en tant que membre de cette société. L'homogénéité ethnique et culturelle constitue ainsi l'une des principales préoccupations de la politique d'immigration coréenne. Cette vision ethnocentrique dénigrant les cultures des épouses étrangères se

trouve au cœur de la politique multiculturelle de Corée. L'assimilation des étrangers est vue dans ce contexte comme un moyen de maintenir la pureté culturelle et, au-delà, l'ordre social, notamment dans le cas des migrantes par le mariage. Afin d'éviter les défis de la diversité que pose le multiculturalisme, la Corée du Sud fait le choix préventif de (trans)former les nouveaux membres de sa société en citoyens ordinaires et normalisés.

Le sort des migrantes par le mariage dépend d'ailleurs de leur lien avec les citoyens coréens de naissance. Une femme étrangère sans enfant qui se sépare de son époux coréen, ou qui devient veuve, n'est plus considérée comme appartenant à une famille multiculturelle et son visa ne sera pas prolongé ⁴⁹. Si elle a eu un enfant, et vit avec lui, ou avec sa belle-famille, alors elle peut conserver le statut de famille multiculturelle, car tout enfant ayant au moins un parent coréen est coréen. Le seul moyen pour ces migrantes par le mariage de stabiliser leur place en Corée est donc d'avoir des enfants. Elles n'ont une existence qu'en tant que membres d'une famille multiculturelle et non pas comme membres indépendants de la société. Les considérer comme destinées à l'assimilation à la culture coréenne, et aussi comme procréatrices de petits Coréens, a donc facilité l'acceptation de cette population sans opposition particulière, et le gouvernement coréen en a fait la cible unique de sa politique dite multiculturelle.

Ces migrantes par le mariage et leurs enfants sont de plus en plus nombreux en Corée. Les enfants ayant un parent étranger, souvent leur mère, sont appelés « *tamunwha* » (« multiculturels ») et sont regroupés parfois dans le cadre de cours de soutien extrascolaire qui portent le même nom. Les cas de « bonne » intégration de femmes mariées à des Coréens sont présentés comme des *success stories* dans les médias et font l'objet d'éloges infantilisants. Elles parlent bien le

coréen, savent bien cuisiner des plats coréens et s'entendent bien avec leur belle-famille. Leur présence est reconnue et acceptée mais toujours en tant que sujet multiculturel, indépendamment de leur nationalité d'origine.

Depuis 2006, les collectivités locales recensent les résidents étrangers en Corée. Sont considérés comme tels tous ceux qui effectuent un séjour long, c'est-à-dire au-delà de 90 jours. Ces statistiques comprennent également les étrangers naturalisés et les enfants nés d'un parent coréen. Quant aux migrantes par le mariage, on différencie celles ayant obtenu la nationalité coréenne des autres qui ne l'ont pas. Ainsi, la polyethnicité croissante est une préoccupation du gouvernement et fait l'objet d'un suivi constant.

Si la multiculturalité est considérée comme maîtrisable grâce au programme d'assimilation proposé dans les centres multiculturels pour les migrantes par le mariage, cela ne peut empêcher une certaine diversité ethnique. La manière de la limiter est d'empêcher la transformation de la main-d'œuvre peu qualifiée, majoritairement masculine et accueillie avec un visa restreint, en membres permanents de la société coréenne. Il s'agit également de leur assigner une altérité, en ne leur laissant que très peu de possibilité d'intégration, qui permet de minimiser les possibilités de rejet par la population nationale. Dans une société patriarcale comme celle de la Corée du Sud, ces hommes étrangers sont aussi vus comme les potentiels transmetteurs de leur culture d'origine à leurs enfants. Ces derniers pourraient alors représenter un risque pour l'homogénéité supposée du pays. Ces travailleurs sont alors exclus socialement ne faisant pas partie des programmes d'intégration proposés par le gouvernement et largement maintenus sous la tutelle de leur employeur. La préservation de l'unicité illusoire de la culture

coréenne constitue ainsi l'élément principal déterminant la politique dite « multiculturelle » de la Corée du Sud.

Les migrants à la frontière de la « coréanité »

La société coréenne semble craindre une altération de son homogénéité ethnique et culturelle, mais ce sont plutôt les gouvernements coréens qui portent constamment ce message et les politiques associées ⁵⁰. Au vu des programmes multiculturels, exclusivement destinés aux migrantes par le mariage, cette préoccupation aurait pour origine la présence permanente d'étrangers qui ne sont pas d'origine coréenne. Cependant, ces derniers ne réclament pas vraiment la prise en compte de leurs différences culturelles, ni la reconnaissance d'une identité différente. Ainsi, la Corée du Sud n'a pas encore à gérer les revendications qui constituent le « défi du multiculturalisme ⁵¹ ». Quant aux migrantes par le mariage, du moment où elles ont quitté leur pays, elles acceptent généralement une forme de déracinement. Dans le pays d'arrivée, la Corée, elles savent qu'une bonne intégration sociale et culturelle sera la clé de leur réussite et de celle de leurs enfants. Ces femmes souhaitent donc souvent montrer leur implication dans le bon fonctionnement de la société d'accueil et leur volonté d'être au service de cette dernière sans être de simples bénéficiaires d'aides.

Ainsi, elles participent activement aux différentes activités bénévoles qu'organisent les centres multiculturels. L'exemple du centre multiculturel de Ŭmsŏnggun est éclairant. Il organise des programmes de volontariat avec des visites d'orphelinats et de maisons de retraite. Durant la pandémie du COVID-19, ces activités étaient remplacées par celles qui pouvaient être réalisées chez soi comme la fabrication de savons et d'éponges à distribuer aux personnes âgées vivant seules. Avec l'amélioration de la situation sanitaire, ces femmes se sont même mises à balayer les rues de leur quartier ⁵². Ces propositions ont rencontré beaucoup de succès et suscité la participation de plusieurs dizaines de femmes mariées à des Coréens.

Leurs efforts pour mieux intégrer la société coréenne s'étendent également à l'éducation de leurs enfants. Le centre multiculturel de Ŭmsŏnggun a organisé des cours de préparation au certificat d'études des niveaux primaire et secondaire. Il cherchait à aider les migrantes par le mariage à obtenir ces documents qui leur permettraient de trouver un emploi plus facilement. Les organisateurs s'attendaient à accueillir beaucoup de participants pour des niveaux d'études plus élevés, mais la plupart d'entre eux, d'entre elles surtout, se sont inscrits au niveau primaire. Leur motivation première n'était pas forcément d'obtenir un certificat, mais plutôt de connaître le programme pédagogique que leurs enfants allaient suivre à l'école. Les cours d'apprentissage de la langue maternelle, proposés par les centres multiculturels aux enfants des migrantes par le mariage, ne rencontrent pas beaucoup de succès, car même les mamans estiment qu'il est plus important de maîtriser le coréen que d'apprendre une langue peu valorisée dans le pays d'accueil. Ainsi, ce ne sont pas ces étrangers qui forment des entités organisées en « groupes ethniques ». Ils cherchent, au contraire, à ne pas se distinguer de la

population locale et à améliorer leur image afin d'être mieux acceptés par la société d'accueil.

Au contraire, pour les étrangers issus des minorités coréennes de Chine ou des pays d'ex-URSS, leur séjour en Corée leur fait prendre conscience de leur différence par rapport aux habitants du pays de leurs ancêtres ⁵³. Ils réalisent ainsi le décalage qui existe entre leur « patrie rêvée » et un pays occidentalisé qui semble s'être éloigné de certaines valeurs traditionnelles ⁵⁴. Ils sont souvent placés, par ailleurs, à la marge de la société à effectuer les travaux que fuient les Coréens. Même s'ils sont vus comme physiquement semblables aux Sud-Coréens, la cohabitation avec ces derniers accentue leur différence comme, par exemple, leur accent, proche de celui du Nord. Cela les amène à se replier davantage sur les réseaux des compatriotes de leur pays, comme ceux de *chosŏnjok* (originaires de Chine) et de *koryŏsaram* (originaires de l'ex-URSS). Alors qu'ils sont considérés et accueillis comme faisant partie de l'ethnie coréenne, ils se distinguent des Sud-Coréens, professionnellement et spatialement, car la plupart d'entre eux vivent regroupés dans certains quartiers ⁵⁵. Ce sont finalement et paradoxalement eux qui affichent le plus leur différence et qui forment, d'une certaine façon, des groupes distincts en tant que *chosŏnjok* et *koryŏsaram*.

Être originaire de la même ethnie, et considéré comme tel en tant que *tongp'o* — signifiant littéralement « faisant partie de la même cellule » en coréen —, ne suffit pas pour favoriser une unité sociale et culturelle. En effet, cela fait deux siècles que ces descendants d'origine coréenne ne partagent plus la même histoire et ceux qui migrent actuellement en Corée ont évolué dans des contextes politiques différents. Même s'ils partagent la même langue, quoiqu'elle se distingue par l'accent et le dialecte, ils ne sont pas unis

par un vécu commun, des combats et des efforts partagés, comme par exemple l'industrialisation du pays et la lutte pour la démocratisation, qui procurent une identité commune à de nombreux Sud-Coréens.

Conclusion

La figure de l'« étranger » est donc difficile à établir dans le contexte coréen. Parmi les migrants, seuls les travailleurs migrants sont désignés par le terme de travailleurs étrangers (*oegugin nodongja*), à la différence des migrantes par le mariage (*kyoronichumin*) et des étrangers d'origine coréenne (*tongp'o*). Ils constituent clairement le groupe de migrants que la société coréenne ne cherche pas à assimiler. En revanche, ces trois types de migrants sont tous comptabilisés comme des « étrangers » (*oegugin*), indépendamment de leur citoyenneté lors du recensement des résidents étrangers.

Malgré les réticences des gouvernements et le contrôle très strict des statuts de ces migrants, la Corée du Sud ne peut plus se passer de travailleurs étrangers. Au-delà de leur rôle essentiel dans la formation de familles dans une société vieillissante, les migrantes par le mariage constituent également une main-d'œuvre importante dans le milieu rural et dans le domaine des soins à la personne ⁵⁶. Les migrants d'origine coréenne travaillent également dans des secteurs délaissés par les Sud-Coréens. C'est l'intérêt économique du pays d'accueil qui les réunit sur le sol coréen.

Toutefois, ils sont présentés et traités très différemment du point de

vue législatif et social, en fonction de leur proximité supposée avec une certaine coréanité. Les travailleurs étrangers peu qualifiés ne peuvent devenir citoyens coréens. Les migrants d'origine coréenne sont, au contraire, d'office considérés comme faisant partie de la même ethnie et partageant la même culture. Dans ce contexte, la politique multiculturelle concerne surtout les migrantes par le mariage afin d'en faire de bonnes mères de Coréens. Ainsi, cette politique de migration justifiée par des impératifs économiques reste marquée par la revendication d'une homogénéité ethnique et culturelle, illusoire et excluante. Pays de plus en plus divers, de fait, la Corée peine encore à accepter cette altérité.

Notes et compléments

1 Choi, Jin Ho, « International Migration, Human Resource Development and Migration Policy in Korea », *Asian and Pacific Migration Journal*, Vol. 10, n° 3-4, 2001, p. 463-483.

2 Park, Jae-young, « Studies about the dispatched nurses and miners into Germany and their triangular immigrants », *tamunwhakontentüyönku*, n° 15, 2013, p. 335-364.

3 Park, Young-bum, « The Turning Point in International Migration and Economic Development in Korea », *Asian and Pacific Migration Journal*, Vol. 3, n° 1, 1994, p. 149-174.

4 Han, Kyung-Koo, « The Archaeology of the Ethnically Homogeneous Nation-State and Multiculturalism in Korea », *Korea Journal*, hiver 2007.

5 Selon le mythe, Tangun est le fils de Hwanung (roi du Ciel), qui serait descendu du ciel pour gouverner le territoire correspondant à la péninsule coréenne, devenue la Corée à la même période que l'empereur légendaire Yao de la mythologie chinoise. Les descendants de Tangun auraient peuplé le territoire, ce que certains considèrent comme le début de la population coréenne.

6 La minorité coréenne de Chine (*chosŏnjok*) est au départ constituée de Coréens installés dans le nord de la Chine à partir de la fin du XIX^e siècle. Fuyant notamment la famine, ils ont été accueillis par le gouvernement chinois dans la préfecture de Yanbian en tant que minorité ethnique :

> Colin, Sébastien, « La préfecture autonome des Coréens de Yanbian : une ouverture frontalière aux multiples enjeux géopolitiques », *Perspectives chinoises*, 77, mai-juin 2003. Ils ont pu conserver la langue et la culture coréennes, contrairement à la minorité coréenne des pays d'ex-URSS. Ceux-ci, appelés *koryŏsaram*, n'ont pas pu préserver la langue coréenne. D'abord installés dans la région frontalière entre la Corée et l'Extrême-Orient russe, à la fin du XIX^e siècle, ils ont ensuite été déportés par Staline en 1937 en Asie centrale (Ouzbékistan et Kazakhstan) en raison de soupçons d'espionnage au profit des Japonais :

> Yim, Eunsil, *Être coréens au Kazakhstan. Des entrepreneurs d'identité aux frontières du monde coréen*, Paris : Collège de France, Institut d'études coréennes, 2016.

Le nombre de *chosŏnjok* et celui de *koryŏsaram* résidant en Corée du Sud en 2022 est respectivement 778 670 et 65 372. Ils étaient 878 439 (*chosŏnjok*) et 82 630 (*koryŏsaram*) en 2019. Sources : Bureau des statistiques de Corée (KOSIS) et le ministère de la Justice, consultés le 2 décembre 2022.

7 Par souci de lisibilité, la Corée du Sud sera désignée par Corée dans le reste du texte, sauf quand il est nécessaire de la distinguer de la Corée du Nord.

8 Kim, Kyung-mi, « Femmes immigrées par mariage : un nouvel enjeu politique de la société sud-coréenne », *Monde chinois*, Vol. 2, n° 34, 2013, p. 54-59.

9 Jodelet, Denise, « Formes et figures de l'altérité », dans Margarita Sanchez-Mazas et Laurent Licata (dir.), *L'Autre : Regards psychosociaux*, Les Presses de l'Université de Grenoble, Grenoble, 2005, p. 23-47.

10 L'arrivée de cette minorité coréenne de Chine est également le résultat de la politique de ce pays qui cherchait à développer la préfecture autonome de Yanbian (qui compte une minorité coréenne très importante) en favorisant ses relations économiques avec la Corée. Cependant, au lieu d'attirer des investisseurs sud-coréens dans cette région, cela a plutôt provoqué le départ de *chosŏnjok* en Corée :

> Colin, Sébastien, « La préfecture autonome des Coréens de Yanbian : une ouverture frontalière aux multiples enjeux géopolitiques », *Perspectives chinoises*, 77, mai-juin 2003.

> Seol, Dong-Hoon, « Ethnic return migration and hierarchical nationhood », *Ethnicities*, Vol. 9, n° 2, 2009, p. 147-174.

11 Ces Chinois d'origine coréenne devaient être invités par des membres de la famille relativement proches, comme des cousins issus de germain en ligne directe ou des cousins de la belle-famille. Ou il fallait qu'ils soient inscrits sur le registre familial (*hojŏk*) d'un(e) Sud-Coréen(ne). Le *hojŏk* est un registre établi suite à un recensement de la population. Le plus ancien document qui a été découvert date de l'époque de Shilla unifié (676-935) qui portait le nom de *changjŏk*. Ce système attribuant un droit exclusif à l'homme (père et fils) en tant que chef de famille (*hoju*) a été aboli en 2005. Depuis 2007, le certificat de parenté (*kajokkwan'gyedŭngnokpu*) remplace le système *hojŏk* qui garantit les mêmes droits aux membres de la famille indépendamment du sexe. Pour en savoir plus sur l'abolition du système de chef de famille en Corée :

> Yim, Eun-sil, Florence Galmiche, Kyung-mi Kim et Stéphane Thévenet, « Les mobilisations d'expertes juristes dans la construction d'une cause féministe : l'abolition du "Hojuje" en Corée du Sud », Quand les mouvements féministes font (avec) la loi : les lois du genre (II), *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 29, n° 1, 2010, p. 61-74.

12 Ce secteur est depuis devenu le domaine de travail principal de cette population. Par exemple, selon M. Yi, chef d'entreprise de construction de la région Ch'ungbuk, ses chantiers sont constitués de 100 % de travailleurs issus de la minorité coréenne de Chine. Il ne s'agit plus uniquement des ouvriers du bas de l'échelle, mais également des responsables de différents sites coordonnant les travaux. Entretien du 21 avril 2022.

13 Kim, Minjeong, « South Korean Rural Husbands, Compensatory Masculinity, and International Marriage », *The Journal of Korean Studies*, Vol. 19, n° 2, 2014, p. 291-325.

Hélène Le Bail analyse un phénomène semblable observé entre la Chine et le Japon :

> Le Bail, Hélène et al., « Migrations par le mariage et intimités transnationales.

Introduction », *Cahiers du Genre*, Vol. 1, n° 64, 2018, p. 5-18.

14 Le taux de passage des lycéens à des établissements de l'enseignement supérieur était de 38,4 % en 1993 et de 73,7 % en 2021.

15 Lee, Hyekyung 이혜경, « Han'guk iminjöngch'aegüi suryömyönsang : hwaktaewa p'osöbui panghyangüro 한국이민정책의 수렴현상:확대와 포섭의 방향으로 (Acceptation et négociation de la politique d'immigration de Corée : vers une extension et l'intégration) », *Han'guksahehak 한국사회학*, Vol. 2, n° 42, 2008, p. 104-137.

16 Hasan, Sarah, « Managing Labour Migration to South Korea : Policies and Problems Regarding Migrant Workers », dans Franck Rüdiger, Jim Hoare, Patrick Köllner, Susan Pares, *Korea 2011*, 2011, p. 175-205.

17 Les 20 000 premiers stagiaires industriels sont arrivés en Corée en 1994. Leur nombre augmente rapidement, passant de 83 800 (2001) à 145 500 (fin 2002). Sources : Archives nationales de Corée, consulté le 20 novembre 2022.

18 Seol, Dong-Hoon, « The citizenship of foreign workers in South Korea », *Citizenship Studies*, Vol. 16, n° 1, février 2012, p. 119-133.

19 Cette tendance s'inverse avec le temps. En 2009, 66,9 % des travailleurs illégaux étaient entrés en Corée du Sud avec un visa touristique, tandis que ceux qui étaient arrivés avec un visa de stagiaire industriel représentaient 29,4 % :

> Seol, Dong-Hoon, « The citizenship of foreign workers in South Korea », *Citizenship Studies*, Vol. 16, n° 1, février 2012, p. 119-133.

20 Kim, Nora Hui-jung, « Naturalizing Korean ethnicity and making 'ethnic' difference : a comparison of North Korean settlement and foreign bride incorporation policies in South Korea », *Asian Ethnicity*, Vol. 17, n° 2, 2016a, p. 185-198.

21 Lee, Hyekyung 이혜경, « Han'guk iminjöngch'aegüi suryömyönsang : hwaktaewa p'osöbui panghyangüro 한국이민정책의 수렴현상:확대와 포섭의 방향으로 (Acceptation et négociation de la politique d'immigration de Corée : vers une extension et l'intégration) », *Han'guksahehak 한국사회학*, Vol. 2, n° 42, 2008, p. 104-137.

22 Le visa E-9 est un des 14 types de visa qui existent en Corée du Sud et il est délivré aux travailleurs étrangers peu qualifiés. Le nombre de détenteurs de ce visa était de 230 237 en 2021. Il s'agit d'une des quatre catégories de visa les plus importantes en termes de nombre de détenteurs avec les suivants : le visa H2 (238 765), réservé aux travailleurs étrangers peu qualifiés d'origine coréenne ; le visa F4 (189 508), destiné aux étrangers d'origine coréenne considérés comme de la main-d'œuvre qualifiée ; le visa F6 (86 944), attribué aux migrants par le mariage. Sources : Bureau des statistiques de Corée, consulté le 2 septembre 2022.

23 ILO (ILO regional office for Asia and the Pacific), « Pioneering a system of migration management in Asia – The Republic of Korea's employment permit system approach to decent work », ILO report, Genève, 2010.

24 Le changement de lieu de travail doit être justifié par des raisons impératives comme, par exemple, la fermeture de l'entreprise. Selon Monsieur K, il arrive que les employés demandent l'autorisation de changer de travail pour se rapprocher des membres de leur famille, venus travailler dans d'autres régions. Ceux qui désirent quitter leur emploi pour un autre mieux rémunéré, et ne pouvant obtenir la lettre d'accord de leurs employeurs, finissent par travailler dans l'illégalité. Source : entretien réalisé avec Monsieur K. à Kwangju le 14 août 2022. Ce travail d'enquête de terrain a bénéficié du soutien financier de l'Institut Convergences MIGRATIONS porté par le CNRS, portant la référence ANR-17-CONV-0001.

25 Kwön, Ch'aeri 권채리, « Korona19 ihu iminjöngch'aek mit pöpcheyönhwaüi chönmang 코로나19 이후 이민정책 및 법제변화의 전망 (Perspectives d'évolution de la politique et de la législation en matière d'immigration après COVID-19) », *Yuröp'önböbyön'gu 유럽헌법연구*, n° 34, 2020, p. 327-356.

26 Le nombre de résidents possédant le visa E-9 était de 2,3 millions en 2019 et 1,5 million en 2021 (la baisse étant liée à la pandémie). Sources : ministère du Travail et de l'Emploi, consulté le 2 décembre 2022.

27 Yeoh, Brenda S.A., « Bifurcated Labour : The Unequal Incorporation of Transmigrants in Singapore », *Tijdschrift Voor Economische En Sociale Geografie* 97-1, 2004, p. 26-37.

28 Au début de la pandémie, le gouvernement coréen a réquisitionné les masques de protection et a distribué à ses citoyens deux masques par semaine. Le jour de la distribution était défini en fonction du numéro de la carte d'identité nationale, ce qui excluait naturellement tous ceux qui ne la possédaient pas. Cette mesure a été revue par la suite pour que les résidents étrangers puissent venir les retirer également avec leur carte de séjour :

> Kwön, Ch'aeri 권채리, « Korona19 ihu iminjöngch'aek mit pöpchebyönhwaüi chönmang 코로나19 이후 이민정책 및 법제변화의 전망 (Perspectives d'évolution de la politique et de la législation en matière d'immigration après COVID-19) », *Yuröp'önböbyöng'u 유럽헌법연구*, n° 34, 2020, p. 327-356.

29 Les frais de test et de soins n'étaient pas pris en charge pour les étrangers, indépendamment de leur nationalité et du statut de résidence jusqu'en mai 2020, avant qu'un principe de réciprocité soit établi en août de la même année :

> Kwön, Ch'aeri 권채리, « Korona19 ihu iminjöngch'aek mit pöpchebyönhwaüi chönmang 코로나19 이후 이민정책 및 법제변화의 전망 (Perspectives d'évolution de la politique et de la législation en matière d'immigration après COVID-19) », *Yuröp'önböbyöng'u 유럽헌법연구*, n° 34, 2020, p. 327-356.

30 Seol, Dong-Hoon, « The citizenship of foreign workers in South Korea », *Citizenship Studies*, Vol. 16, n° 1, février 2012, p. 119-133.

31 방문취업 (H-2) 과 재외동포(F-4) 자격통합에대한연구 (Une étude sur l'intégration du statut de visite et emploi (H-2) et de coréen d'outre-mer (F-4) dans la politique d'immigration de la Corée), Migration Research & Training Center (MRTC) Research Report Series, n° 2021-05, Iminjöngch'aekyöng'guwön (Migration Research & Training Centre), 2021.

Une autre discrimination existait également entre la minorité coréenne de Chine et des pays d'ex-URSS, et les Américains d'origine coréenne. Pour les premiers, la catégorie de *tongp'o* comprenait à l'époque uniquement des descendants de Coréens jusqu'à la troisième génération, alors que cette restriction n'existait pas pour les *tongp'o* des États-Unis. Les enfants de la troisième génération devaient alors quitter la Corée lorsqu'ils devenaient majeurs ne pouvant plus bénéficier de visa d'accompagnement familial (F-1). Cette limite a été levée en 2019 suite à la modification de la loi sur les Coréens d'outre-mer.

32 Malgré le changement de statut des minorités coréennes de Chine et des pays d'ex-URSS en tant que *tongp'o* en 2004, en réalité, le visa F-4 a commencé à être délivré à certains d'entre eux à partir de 2008 en fonction de leur compétitivité dans leur domaine de travail.

33 Le quota en 2021 était de 303 000.

34 Le gouvernement rend possible le changement de visa de H-2 à F-4 en 2009. L'autorisation est donnée, par exemple, aux travailleurs expérimentés de plus de deux ans dans certains secteurs où l'on manque de main d'œuvre comme l'agriculture, la pêche, l'industrie manufacturière et la garde d'enfant. Le nombre de *chosŏnjok* a augmenté de 2 493 à 42 133 de 2009 à 2011 :

> 방문취업 (H-2) 과 재외동포(F-4) 자격통합에 대한 연구 (Une étude sur l'intégration du statut de visite et emploi (H-2) et de coréen d'outre-mer (F-4) dans la politique d'immigration de la Corée), Migration Research & Training Center (MRTC) Research Report Series, n° 2021-05, Iminjŏngch'aekyŏn'guwŏn (Migration Research & Training Centre), 2021.

35 Il existe quatre principaux types de naturalisation en Corée : la naturalisation générale, la naturalisation accélérée, la naturalisation spéciale et la naturalisation par les parents. Les conditions de naturalisation générale constituent la base de la naturalisation et sont les plus exigeantes. Il faut avoir effectué un minimum de cinq ans de séjour en Corée, être de « bonne moralité », être financièrement solvable par ses propres moyens ou par les membres de sa famille et posséder des compétences de base en langue, culture et histoire coréennes (prouvé par le test de naturalisation). Les autres types de naturalisation facilitent l'accès à la citoyenneté pour les personnes qui ont des liens familiaux proches avec des citoyens sud-coréens, s'ils peuvent prouver cette parenté. Les minorités coréennes de la Chine et des pays d'ex-URSS sont donc normalement exclues de cette possibilité. Les migrants par le mariage constituent un autre cas de figure. La durée de séjour exigé est soit de deux ans après la délivrance du certificat de mariage, soit d'un an avec trois ans de mariage. Sources : la Loi sur la nationalité coréenne (*kukchŏkpŏp*), consulté le 5 octobre 2022.

Pour en savoir plus notamment sur la naturalisation par le mariage voir :

> Kim, Nora Hui-jung, « The Janus-faced court of naturalisation : marriage and kinship in naturalisation litigation in South Korea », *Journal of ethnic and migration studies*, Vol. 42, n° 9, 2016b, p. 1536-1557.

36 C'est la raison pour laquelle la durée de séjour des détenteurs de visa pour travailleurs peu qualifiés est limité à quatre ans et dix mois, que cela soit pour les migrants de descendance coréenne (H-2) ou non (E-9).

37 « no taet'ongnyŏng tainjong tamunhwanŭn kŏsŭrŭl su ōmnŭn taese » (Président Roh : « Nous ne pouvons pas aller à l'encontre de la diversité raciale et culturelle »), *Nocutnews*, consulté le 1^{er} juin 2022.

38 Lee, Byoung-ha, « Incorporating Foreigners in Korea : The Politics of Differentiated Membership », *The Journal of Multicultural Society*, Vol. 1, n° 2, 2010, p. 35-64.

39 Comme répartition des tâches, nous pouvons prendre l'exemple de la gestion des agences matrimoniales par mariage international. Le ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille établit des programmes de contrôle et de gestion de ces agences. Les collectivités locales s'occupent de les répertorier et de contrôler leur travail deux fois par an. Elles doivent aussi établir, par exemple, un recensement annuel de tous les étrangers vivant dans la région, la commune ou la ville en fonction de leur statut

40 Sur 168 594 étrangers mariés à des Coréens en 2020, seuls 30 716 étaient des hommes, un peu moins de 18 %. Voir les sources, consultées le 4 avril 2022.

41 Comme la grande majorité des migrants par le mariage est féminine et que la politique employée vise essentiellement la population féminine, le terme de migrante par le mariage sera employé désormais pour désigner cette population.

42 Les Coréens natifs sont ceux qui ont obtenu la nationalité coréenne à la naissance. Selon la loi de la nationalité coréenne, il s'agit des personnes suivantes :

1. Une personne dont le père ou la mère est citoyen de la République de Corée au moment de la naissance ;
2. Les enfants dont le père, décédé avant la naissance, était citoyen de la République de Corée au moment du décès ;
3. Les enfants nés en Corée du Sud, même si les parents ne sont pas identifiés (les orphelins découverts en Corée du Sud sont supposés être nés dans le pays, ils acquièrent donc la nationalité coréenne).

Voir les sources, consultées le 20 mars 2022.

43 Lee, Byoung-ha, « Incorporating Foreigners in Korea : The Politics of Differentiated Membership », *The Journal of Multicultural Society*, Vol. 1, n° 2, 2010, p. 35-64.

44 Le contenu de la campagne de sensibilisation de *tamunwha* conçue et diffusée par le ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille illustre bien cette orientation. Les vidéos, sous forme de film d'animation, sont intitulées « Nous nous habillons/mangeons/nettoyons ainsi » et apprennent aux femmes étrangères comment s'habiller en fonction de la saison (porter des vêtements légers au printemps, même si elles ressentent le froid) et lors de différentes occasions, comment faire le ménage et comment préparer le petit déjeuner « à la coréenne ». Exemple d'une vidéo (consultée le 20 avril 2022).

45 Kymlicka, Will et Patrick Savidan (traduction), *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris : La Découverte, 2001.

46 Il existe des centres de soutien des travailleurs étrangers (*Han'gug oeguginnodongjajiwönsent'ö*) où les travailleurs peu qualifiés peuvent suivre des cours de coréen gratuitement tous les dimanches. En revanche il n'en existe que dix sur tout le territoire, alors qu'il existe 232 centres multiculturels (2022). Sources : ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille et Centre de soutiens aux travailleurs étrangers et k.migrantok.org, consultés le 1^{er} novembre 2022.

47 Kim, Nora Hui-jung, « Naturalizing Korean ethnicity and making 'ethnic' difference : a comparison of North Korean settlement and foreign bride incorporation policies in South Korea », *Asian Ethnicity*, Vol. 17, n° 2, 2016a, p. 185-198.

48 Kymlicka, Will et Patrick Savidan (traduction), *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris : La Découverte, 2001, p. 13

49 Pour qu'une migrante par le mariage sans enfant puisse continuer à vivre en Corée avec un visa (F-6-3), il faut qu'elle puisse prouver que le divorce a été causé uniquement par la faute de son ex-époux coréen. Dans le cas d'une veuve, si elle vit avec sa belle-famille coréenne, son séjour pourrait être prolongé. Plusieurs récits de migrantes par le mariage qui ont dû quitter la Corée suite à un divorce ou le décès de leur mari sont publiés par le Centre de soutien des droits de l'homme des migrantes en Corée (*Han'gugijuyösöngin'gwöndanch'e*) dans l'ouvrage *L'histoire n'est pas encore terminée* : *Han'gugijuyösöngin'gwöndanch'e* 한국이주여성인권단체 (Centre des droits de l'homme des migrantes en Corée), Ajik kkunnaji anün iyagi iju yösöngüi kwihwanihu han'guk sahoega tap'aji mot'an köttül 아직 끝나지 않은 이야기 이주여성의 귀환 이후, 한국 사회가 답하지 못한 것들 (*L'histoire n'est pas encore terminée : le retour des migrantes chez elle et ce que la société coréenne n'a pas pu leur répondre*), Owörüpom 오월의 봄, Séoul, 2021.

50 Han, Geon-soo, « Multicultural Korea : Celebration of Challenge of Multiethnic Shift in Contemporary Korea ? », *Korea Journal*, hiver 2007, p. 32-63.

> Lee, Yong Seung, « Discussion on Multiculturalism in Korea : The Origin of Lack of Opposition to Multiculturalism », *The Journal of Multicultural Society*, Vol. 5. n° 2, 2015, p. 85-100.

51 Kymlicka, Will et Patrick Savidan (traduction), *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris : La Découverte, 2001, p. 23.

52 Informations délivrées lors de l'entretien avec la directrice du centre multiculturel d'Ümsönggun tenu le 16 août 2022.

53 Hong, Yihua, Changzoo Song et Julie Park, « Korean, Chinese, or what ? Identity transformations of Chosönjok (Korean Chinese) migrant brides in South Korea », *Asian Ethnicity*, Vol. 14. n° 1, janvier 2013, p. 29—51.

54 Ryang, Sonia, *Koreans in Japan : Critical voices from the margin (Routledge Studies in Asia's Transformations)*, Londres, New York : Routledge, 2000.

> Massot, Sophie, « Le retour des migrants ou l'émergence des "nouveaux Ouzbeks" : les effets d'un rite de transition », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 26, n° 3, 2010, p. 59-84.

55 Jung, Hyunjoo 정현주, « Han'guk ijujŏngch'aegesŏ ijuminŭi shiminjŏk kyech'ŭnghwawa kongganbunhwa : minjokkwa chendŏe ttarŭn oeguginnodongja ch'eryujagyŏk ch'adŭnghwarŭl chungshimŭro 한국 이주정책에서 이주민의 시민적 계층화와 공간분화 : 민족과 젠더에 따른 외국인노동자 체류자격 차등화를 중심으로 (Stratification civique et division spatiale des immigrants dans la politique migratoire coréenne : Différenciation du statut de visa des travailleurs migrants en fonction de l'origine ethnique et du sexe) », *Han'gukchirihak'hojei 한국지리학회지*, Vol. 9, n° 3, 2020, p. 567-585.

> Shafray, Ekaterina et Seiyong Kim, « Divergent Migration Patterns and Foreign Community in Urban Neighbourhood : Multiculturalism Directions Observed from Case Study in Seoul », South Korea, *Environment and Urbanization ASIA*, Vol. 8, n° 1, 2017, p. 2-39.

56 Le quotidien *Kyunghyang* a publié une série d'enquêtes sur la vie des immigrants en Corée du Sud. Un article est consacré à la vie des migrantes par le mariage, surchargées de travail dans les services à la personne, concernant plus particulièrement la garde d'enfant et l'aide à domicile des personnes âgées ou malades. Voir les sources, consultées le 9 novembre 2021.

Documentation



Bibliographie du chapitre 6 « La politique d'immigration en Corée du Sud à l'épreuve de la "coréanité" » de Hui-yeon Kim

Auteur(s)

Hui-yeon Kim

Hui-yeon Kim, maitresse de conférences à l'Inalco, directrice-adjointe de l'IFRAE et affiliée à l'Institut Convergences Migrations. Docteur en sociologie, elle travaille sur la migration et la religion depuis une quinzaine d'années. Elle a analysé, dans des travaux précédents, le rôle de dirigeants religieux dans l'encadrement des immigrés coréens à l'étranger et l'organisation de l'émigration vers la Corée du Sud de migrants d'Asie du Sud-Est. Son travail concerne aujourd'hui, plus globalement, l'élaboration de la politique migratoire de la Corée du Sud. Elle analyse, dans un des chapitres de cet ouvrage, le multiculturalisme à la coréenne et son lien avec la politique migratoire.

Références de citation et licence

Kim Huy-yeon (V1: 5 novembre 2024). "La politique d'immigration en Corée du Sud à l'épreuve de la « coréanité »", *in* Cherrier Pauline, Kim Hui-yeon, Konuma Isabelle (dir.), *Migrants d'Asie, migrants en Asie*, collection « SHS », Terra HN éditions, Marseille, ISBN: 979-10-95908-20-3 ([https://www.shs.terra-hn-editions.org/Collection/?La-politique-d-immigration \(...\)](https://www.shs.terra-hn-editions.org/Collection/?La-politique-d-immigration (...))), RIS, BibTeX.

Dernière mise à jour : 5 novembre 2024



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

